

N° 487. — Par décision du Gouverneur en date du 3 décembre 1881, il est créé un emploi de secrétaire militaire remplissant les fonctions de greffier-notaire et d'huissier aux Gambier.

---

N° 488. — *ARRÊTÉ* rendant exécutoire le rôle supplémentaire des patentes de Tubuai pour le 4<sup>e</sup> trimestre 1881.

Le Capitaine de vaisseau, Gouverneur des Établissements français de l'Océanie,

Vu les articles 38, 39, 40 et 56 de l'arrêté du 16 février 1881 sur l'assiette, la liquidation et la perception des contributions directes ;

Vu l'article 3 de l'arrêté de même date sur les contributions indirectes ;

Sur la proposition du Directeur de l'Intérieur ;

Le Conseil d'administration entendu,

**ARRÊTÉ :**

Art. 1<sup>er</sup>. Est rendu exécutoire le rôle supplémentaire des patentes de Tubuai pour le 4<sup>e</sup> trimestre 1881, s'élevant à la somme de vingt-trois francs soixante-quinze centimes ; savoir :

Contribution des patentes. .... 23 fr. 75

Art. 2. Le Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera, publié au *Messenger* et inséré au *Bulletin officiel* de la colonie.

Papeete, le 3 décembre 1881.

Signé : F. DES ESSARTS.

Par le Gouverneur :

*Le sous-commissaire de la marine f.f. de Directeur de l'Intérieur,*

Signé : G. PRIoux.

---

N° 489. — *ARRÊTÉ* rendant exécutoire le rôle supplémentaire des licences de Papeete pour le 3<sup>e</sup> trimestre 1881.

Le Capitaine de vaisseau, Gouverneur des Établissements français de l'Océanie,

Vu les articles 38, 39, 40 et 56 de l'arrêté du 16 février 1881 sur l'assiette, la liquidation et la perception des contributions directes ;

Vu l'article 3 de l'arrêté de même date sur les contributions indirectes ;

Sur la proposition du Directeur de l'Intérieur ;

Le Conseil d'administration entendu,